



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

**Division des personnels enseignants
Division du budget et des finances**

Division des personnels
enseignants

Margot LE ROUX

Manon VERHEYDEN

Téléphone :

(687) 26 61 07

Mél :

madnc@ac-noumea.nc

Division du budget et des
finances

Liza EURISOUKE

Tania RURUHAU

Raymonde MALAVAL

Téléphone

(687) 26 61 42

(687) 26 61 48

Mél :

dbfb3@ac-noumea.nc

1 avenue

des Frères Carcopino

BP G4

98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le 6 novembre 2024

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur
général des enseignements

aux

Personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie
- rentrée scolaire 2025

Vous êtes invités à apporter la plus grande attention à la lecture de la présente note, qui précise les modalités du transport des personnes et des bagages ainsi que la prise en charge de votre rémunération.

Les services du vice-rectorat déterminent vos droits :

- à la prise en charge des frais de changement de résidence pour vous-même et vos éventuels ayants droit (transport des personnes et des bagages) ;
- à l'indemnité d'éloignement.

I – TRANSPORT DES PERSONNES ET DES BAGAGES

En application de l'article 24-II, dernier alinéa du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998, l'agent muté sur sa demande dans une collectivité d'outre-mer peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence sous réserve de justifier d'une durée de service d'au moins cinq années.

Aux termes de l'article 27 du même décret, cette durée de service est celle effectuée dans l'ancienne résidence administrative de l'agent. Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, à l'occasion d'un changement de résidence entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre un département d'outre-mer et un territoire d'outre-mer, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire selon les cas, à l'intérieur de la métropole ou du département d'outre-mer.

A/ Agents pouvant bénéficier de l'indemnité de frais de changement de résidence

L'indemnité de frais de changement de résidence (IFCR) comporte :

1. la prise en charge des frais de transport des personnes (limitée à 80 % des sommes engagées). Les 20% restant à votre charge conditionnant l'émission des billets devront être acquittés par vos soins au plus tard le **19 décembre 2024** auprès du transporteur aérien.

Les paiements se feront uniquement par virement bancaire. Le transporteur aérien vous contactera par courriel à l'adresse indiquée dans le dossier joint pour vous transmettre vos billets d'avion 15 jours avant le départ.

2. l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence. Le paiement de cette indemnité est effectué sur votre demande, présentée dûment complétée dans un délai d'un an au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date d'installation dans la nouvelle résidence administrative.

NB : les prestations annexes (transports d'animaux, excédents de bagages, nuitées induites par le trajet retenu) ne sont pas prises en charge par l'administration.

De même, les coûts supplémentaires engendrés en raison de franchise bagages différente entre les trajets aériens sont pris en charge par l'intéressé.

1/ Mise en route depuis l'hexagone

La mise en route s'effectue par la voie aérienne la plus directe et par réquisition.

Le pré-acheminement sera organisé par les services du vice-rectorat selon les modalités proposées et choisies par l'agent sur la fiche de renseignements.

2/ Mise en route depuis les Antilles et la Guyane

La mise en route s'effectue par la voie aérienne la plus directe et par réquisition : les services du vice-rectorat procéderont à votre affectation sur un vol au départ de Pointe à Pitre, Saint Martin, Fort de France ou Cayenne.

3/ Mise en route depuis la Réunion et Mayotte

La mise en route s'effectue par la voie aérienne la plus directe et par réquisition sur le trajet le plus court (Asie/Pacifique) et en fonction des disponibilités.

Aucun stop ne sera autorisé en dehors des escales prévues par le transporteur.

Aucun surclassement n'est possible.

La date de la pré-rentree scolaire australe étant fixée au vendredi 14 février 2025,

les départs devraient avoir lieu

à partir du 5 février 2025.

4/ Post acheminement Nouméa-Iles et Nouméa-Brousse

Le post acheminement Nouméa-Iles et Nouméa-Brousse doit être organisé par vos soins. Le remboursement à hauteur de 80% des frais engagés sera effectué sur présentation de la facture acquittée, des billets de transport et des cartes d'embarquement.

- voyage en avion ou en bateau : le remboursement sera effectué sur présentation de la facture acquittée, des billets (classe économique) et des cartes d'embarquement.

- si vous choisissez un autre mode de transport pour rejoindre votre lieu d'affectation (véhicule personnel, location de véhicule.) aucun remboursement ne sera pris en charge.

5/ Mise en route des ayants droit

En application de l'article 36 du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998, l'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent pour lui-même et, le cas échéant, pour son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et les membres de sa famille à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

En application de l'article 4, sont notamment considérés comme membres de la famille, le conjoint, concubin, partenaire d'un PACS, les ascendants et les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (moins de 20 ans) sous condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent muté.

L'installation en Nouvelle-Calédonie des ayants droit devant être effective et durable, les conjoints fonctionnaires qui ne sont pas mutés doivent obligatoirement être placés en position de disponibilité dans les 6 mois de la date d'installation de l'agent pour prétendre à une prise en charge.

Cas particulier : arrivée différée des ayants droit

Dans le cas où vous bénéficiez de l'indemnité de frais de changement de résidence (IFCR), l'article 37 du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998 prévoit que l'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de la date de son installation administrative (date de prise de fonction).

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez compléter le tableau relatif aux demandes d'arrivées différées des ayants droit sur la fiche de renseignements et confirmer cette demande dès votre arrivée auprès de la division du personnel. La mise en route différée de vos ayants droit s'effectuera dans la mesure du possible, par voie de réquisition dans les mêmes conditions que précisées au point I-A/ de la présente note.

En l'absence de cette autorisation préalable de l'administration, les frais que vous aurez éventuellement engagés pour les membres de votre famille ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Dès que vos ayants droit ont rejoint le territoire, vous devez prendre contact avec la division du budget et des finances aux fins de renseigner le dossier de versement complémentaire d'indemnité de frais de changement de résidence.

IMPORTANT : pour l'ensemble de ces mises en route, aucune modification de date de départ ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifiée (hospitalisation) et autorisée par l'administration. En cas de non présentation à l'aéroport pour embarquement le jour de votre convocation, le voyage sera à votre charge. Cette situation est susceptible de remettre en cause votre mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, si l'un de vos ayants droit est de nationalité étrangère, il vous appartient de contacter le bureau des étrangers du Haut-Commissariat de la Nouvelle-Calédonie (etrangers@nouvelle-caledonie.gouv.fr / +687 23.03.29) afin de connaître les formalités relatives à l'entrée sur le territoire.

B/ Agents ne bénéficiant pas de l'indemnité de frais de changement de résidence

Si vous ne remplissez pas les conditions pour une prise en charge des frais de changement de résidence, vous devez organiser votre voyage par vos soins.

La date de la pré-rentree scolaire calédonienne étant fixée au vendredi 14 février 2025, vous devez être arrivés sur le territoire au plus tard le jeudi 13 février 2025.

II – LA PRISE EN CHARGE DE VOTRE REMUNERATION

A/ Rémunération principale

Votre rémunération est prise en charge par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie à compter de la date de votre affectation, soit le 14 février 2025.

La partie du salaire du mois de février à la charge du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, est versée avec le salaire du mois de mars à la fin de ce mois.

La procédure d'avance n'existe pas en Nouvelle-Calédonie. Il est donc recommandé de demander auprès du service gestionnaire du rectorat d'origine l'avance réglementaire sur salaire de deux mois qui sera reprise en quatre mensualités à compter du mois de mars.

B/ Indemnité d'éloignement

En application des dispositions du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, il est prévu pour les fonctionnaires affectés en Nouvelle-Calédonie, l'attribution de l'indemnité d'éloignement, à la condition que cette affectation entraîne pour l'agent un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

Correspondant à 10 mois de traitement indiciaire brut pour un séjour de deux ans, elle est versée en deux fractions de cinq mois de traitement. Pour les agents dont les droits seront ouverts, la première fraction est versée à l'arrivée sur le traitement du mois de mars et la deuxième fraction à l'issue du séjour de deux ans sur le dernier salaire d'activité en Nouvelle-Calédonie.

Elle est calculée sur la base du dernier traitement majoré de 5% par enfant à charge de moins de 20 ans et de 10% pour le conjoint, concubin, partenaire d'un PACS lorsque ce dernier n'a pas un droit personnel à l'indemnité soit la formule suivante pour une fraction pour un agent seul : $INM \times 59,0734$ (valeur actuelle du point) $\times 5/12^{\text{ème}}$. Dans la situation d'un couple de fonctionnaires dont chacun des membres a ses propres droits, la majoration pour enfant à charge sera automatiquement attribuée à l'agent dont le traitement est le plus élevé.

C/ Allocations familiales

Attention, les CAF n'étant pas représentées en Nouvelle-Calédonie, c'est l'employeur vice-rectorat qui verse les allocations familiales en même temps que le salaire. Le certificat de mutation des prestations familiales que doivent produire les CAF pour la continuité du versement des allocations doit être impérativement adressé au vice-rectorat, et non pas à la CAFAT, sous peine de retard de mise en paiement.

Les paiements afférents ne peuvent intervenir qu'après validation de la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie à l'issue du contrôle opéré par le comptable public.

Pour toute requête spécifique en matière de rémunérations (informations non disponibles via le livret d'accueil), vos demandes doivent être adressées aux chefs de bureaux de la division des personnels enseignants en spécifiant dans l'objet du courriel vos : nom prénom NA 2025 et l'objet précis de votre demande.

	DISCIPLINES
Madame Myriam MARX : myriam.marx@ac-noumea.nc	- arts appliqués, arts plastiques, biotechnologie, économie gestion, éducation musicale, mathématiques, NSI, physique-chimie, SES, SII ing, SVT, STMS, technologie - PLP (hors lettres histoire)

Monsieur Matthieu VALENTIN :
matthieu.valentin@ac-noumea.nc

- CPE, documentation, EPS, histoire-géographie, langues vivantes, lettres, philosophie, PSYEN,
- PLP lettres histoire
- Professeurs des écoles spécialisés, directeurs de SEGPA

III - CONSTITUTION DU DOSSIER

Afin de constituer votre dossier, avant votre arrivée en Nouvelle-Calédonie, vous devez vous connecter **obligatoirement dès que possible et au plus tard jusqu'au dimanche 24 novembre 2024** pour votre dossier administratif et **jusqu'au vendredi 21 février 2025** pour votre dossier financier, sur la plateforme informatisée du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie : <https://madnc.ac-noumea.nc> en vue de transmettre les pièces demandées. (Les modalités de transmission seront détaillées en ligne).

III – ADHESION A LA COTISATION VOLONTAIRE RAFF

La loi de finances a créé pour 2024, un dispositif de cotisation volontaire au régime de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), applicable depuis le mois d'avril 2024, aux fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires dès lors qu'ils sont affectés en Nouvelle-Calédonie. Cette possibilité est ouverte à tous les fonctionnaires de l'Etat pendant leur affectation en Nouvelle-Calédonie, qui permet d'acquérir davantage de points RAFF. Vous devez vous positionner dans un délai de deux mois à compter de votre prise de poste en effectuant une demande d'adhésion sur la plateforme académique COLIBRIS <https://portail-noumea.colibris.education.gouv.fr/>. Les informations détaillées, notamment un diaporama de présentation et un simulateur de cotisation, sont disponibles sur le site internet du vice-rectorat : <https://www.ac-noumea.nc/spip.php?article7359>

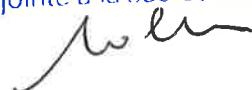
IV – REMBOURSEMENT PARTIEL DES LOYERS DES PERSONNELS NON LOGÉS

Les fonctionnaires de l'État exerçant en Nouvelle-Calédonie et dont le centre des intérêts matériels et moraux n'est pas situé dans cette collectivité, bénéficient d'un régime de logement particulier régi par le décret n°67-1039 du 29 novembre 1967, prévoyant notamment les conditions de remboursement du loyer pour ceux, qui faute de logements et d'ameublements administratifs, sont obligés de se loger et de se meubler à leur frais. Le processus de demande de remboursement et de production de pièces justificatives est entièrement dématérialisé sur la plateforme académique COLIBRIS. Les informations détaillées sont disponibles dans le livret d'accueil du vice-rectorat : <https://www.ac-noumea.nc/spip.php?rubrique44>

V – RAPPEL DES REFERENCES DES TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Loi n°50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- Décret modifié n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- Décret modifié n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- Décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Circulaire du 27 avril 2015 relative aux modalités de prise en charge des frais résultant des changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un département (DOM) ou une collectivité d'outre-mer (COM) ;
- Circulaire n° 2015-075 du 27 avril 2015 relative aux modalités de prise en charge des frais résultant des changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un département (DOM) ou une collectivité d'outre-mer (COM) ;
- Article 76 bis - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Décret n°67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer.

L'adjointe à la secrétaire générale



Xavière Roletto